



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992, 49/21 D du 20 décembre 1994 et 51/30 D du 5 décembre 1996, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 relatives à l'assistance au déminage, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale en matière de déminage afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Ayant conscience que le Mozambique se relève d'une guerre dévastatrice et que, vu la situation actuelle du pays, il est nécessaire de fournir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et qui lie notamment les programmes de réinstallation

aux programmes de réinsertion afin de renforcer encore le mouvement de reconstruction nationale et de développement,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés le 14 septembre 1990¹ par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et l'engagement mutuel pris à cette occasion,

Notant que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Se félicite* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
3. *Se réjouit* des progrès accomplis sur la voie de la consolidation d'une paix et d'une tranquillité durables, du renforcement de la démocratie et de la promotion de la réconciliation nationale au Mozambique;
4. *Note* les efforts en cours du Gouvernement et du peuple mozambicains pour la reconstruction nationale et le développement;
5. *Souligne* que le Mozambique a accompli des progrès appréciables dans sa lutte contre les conséquences d'une guerre dévastatrice et qu'il a besoin de continuer à recevoir une assistance internationale importante et coordonnée afin de l'aider à faire face aux besoins du développement;
6. *Souligne aussi* les progrès considérables faits par le Gouvernement mozambicain pour procurer les services sociaux essentiels et pour établir un environnement favorable à la réduction de la pauvreté et au développement durable;
7. *Se félicite* de l'aide au développement centrée sur la remise en état et l'élargissement des services sociaux et de l'infrastructure essentiels, sur les investissements dans le capital humain, l'encouragement de la petite agriculture et l'établissement d'un environnement propice à l'expansion de l'activité du secteur privé;
8. *Félicite* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont contribué au déminage au Mozambique, et prie instamment ceux qui en ont les moyens de continuer à assurer l'aide nécessaire afin que le Gouvernement mozambicain puisse créer une capacité nationale en matière de déminage, dans le cadre de la poursuite du programme de déminage;
9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain;
 - a) De poursuivre l'action qu'il mène afin de mobiliser une assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique;
 - b) De continuer à coordonner les activités des organismes des Nations Unies de façon à répondre adéquatement aux besoins de développement du Mozambique;

¹ A/CONF.147/18, (Part I).

² A/53/157.

c) D'établir un rapport sur l'application de la présente résolution afin qu'elle l'examine à sa cinquante-cinquième session.
